

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par l'AIPN, le 19 juillet 2004, rejetant la réclamation de la requérante en date du 26 février 2004, par laquelle elle critiquait la décision lui refusant le bénéfice de la promotion du grade A5 vers le grade A4, pour l'exercice de promotion 2003;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également la décision originaire adoptée par l'AIPN en novembre 2003, refusant à la requérante sa promotion du grade A5 vers le grade A4, pour l'exercice de promotion 2003;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments invoqués sont identiques à ceux de l'affaire T-432/04.

---

### **Recours introduit le 2 décembre 2004 par Danish Management A/S contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-463/04)**

(2005/C 6/90)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 décembre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Danish Management A/S, Viby J, Danemark, représentée par M<sup>c</sup>C. Kennedy-Loest et M<sup>e</sup> C. Thomas.

Danish Management A/S (la requérante) conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission, en dates des 18 et 30 novembre 2004, de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante, lors de la procédure d'appel d'offres, pour le lot 2 d'un contrat de prestation de services (pays ACP, Afrique du Sud et Cuba) relatif à un système de surveillance de la mise en œuvre de projets, de programmes et d'activités de coopération extérieure, financés par la Communauté européenne (EuropeAid 119453/C/SV/Multi)
- condamner la défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments:*

La requérante a soumis une offre pour le lot 2 d'un contrat de prestation de services (pays ACP, Afrique du Sud et Cuba), publié le 26 mai 2004 <sup>(1)</sup>, relatif à un système de surveillance de la mise en œuvre de projets, de programmes et d'activités de coopération extérieure, financés par la Communauté européenne.

Par décision du 18 novembre 2004, la Commission a rejeté l'offre et a motivé son rejet par une différence existant entre l'offre financière et l'offre technique soumises par la requérante en ce qui concerne le nombre de journées de travail nécessaire par personne. La Commission a confirmé sa décision par lettre du 30 novembre 2004.

La requérante fait valoir que la décision de la Commission est basée sur une erreur de fait puisqu'il n'existait pas une telle différence entre les deux éléments de l'offre soumise par elle.

En outre, la requérante soutient que la Commission aurait dû chercher à clarifier la prétendue différence et qu'en omettant de le faire avant de rejeter l'offre soumise par la requérante, la Commission a agi de manière disproportionnée, n'a pas fait preuve de diligence et, par là même, a manqué à son devoir de diligence.

---

<sup>(1)</sup> JO S 102-081573.

---

### **Recours introduit le 3 décembre 2004 par Impala contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-464/04)**

(2005/C 6/91)

*(Langue de l'affaire: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 3 décembre 2004, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Impala, Bruxelles (Belgique) représentée par MM. S. Crosby et J. Golding, Solicitors.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son ensemble la décision de la Commission du 19 juillet 2004 dans l'affaire n<sup>o</sup> COMP/M.3333 Sony/BMG

- à titre subsidiaire, annuler la décision contestée pour autant qu'elle a trait à l'un ou l'ensemble des points suivants:
  - position dominante collective sur le marché des licences de musique en ligne;
  - position dominante individuelle sur les marchés de la distribution de la musique en ligne;
  - coordination des activités respectives des parties dans le domaine de l'édition musicale;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La partie requérante est une association internationale qui a pour objet la promotion des intérêts généraux de ses membres, des sociétés de production musicale indépendantes. Elle demande l'annulation de la décision de la Commission approuvant la concentration entre les activités mondiales dans le domaine de la musique enregistrée de Bertelsmann AG et Sony Corporation of America.

Elle affirme au soutien de son recours qu'en autorisant l'opération de concentration, la Commission a violé l'article 253 CE,

l'article 81, paragraphe 1, CE, le règlement n° 4064/89 <sup>(1)</sup> ainsi que les dispositions régissant leur application. Elle aurait en outre commis une erreur manifeste d'appréciation:

- en affirmant qu'il n'y avait pas de position dominante collective sur le marché de la musique enregistrée avant la concentration;
- en affirmant que la concentration ne renforçait pas une position dominante collective existante sur ce marché;
- en affirmant que la concentration ne créerait pas une position dominante collective sur le marché de la musique enregistrée, sur le marché des licences pour la musique en ligne ou sur le marché de la distribution de la musique en ligne;
- en affirmant que la concentration ne conduirait pas à la coordination des activités respectives des parties dans le domaine de l'édition musicale.

---

<sup>(1)</sup> JO L 395, p. 1.